
Barrières techniques qui entravent le commerce

Les deux pays ont convenu de réduire au minimum les répercussions commerciales des règlements techniques et des normes à l'égard des produits agricoles, des aliments et des boissons. Cela suppose la collaboration bilatérale des organismes de réglementation afin de réduire les différences techniques qui entravent le commerce, tout en continuant de protéger la santé des humains, des animaux et des plantes. Cet élément de l'Accord devrait s'avérer très important pour certains secteurs qui exportent une grande partie de leurs produits (les secteurs des viandes rouges et de la pomme de terre, par exemple).

Les Parties se sont entendues en ce qui touche les critères d'abus de normes techniques. Elles ont aussi réglé certains irritants frontaliers, dont voici quelques exemples : la menace, de la part des États-Unis, d'effectuer à la frontière même l'inspection de tous les arrivages de viande; l'élimination du besoin d'indiquer l'origine des semences; l'établissement de critères de reconnaissance, à l'échelle régionale, des régions exemptes de maladies; et l'émission, de part et d'autre, de certificats d'accréditation phytosanitaire à l'intention des inspecteurs. L'Accord contient 12 annexes portant sur les règlements techniques et les normes touchant, par exemple, les aliments des animaux, les engrais, les semences, les pesticides, l'emballage et l'étiquetage, l'hygiène vétérinaire et l'inspection.

Consultations

Les deux pays ont convenu de se consulter sur les dossiers agricoles deux fois par année ou à tout autre moment dont ils pourront convenir. Cet élément donne un caractère officiel aux consultations spéciales.

Droits conférés en vertu du GATT

Le Canada et les États-Unis conservent les droits et les obligations que leur confère le GATT en ce qui a trait aux éléments qui ne sont pas prévus ailleurs dans le présent Accord. Grâce à cet élément, le gouvernement canadien conserve tous ses droits en ce qui touche l'élaboration de politiques sur le marché intérieur. Tant que cela est en accord avec ses droits et obligations en vertu du GATT, rien n'empêche le Canada de créer d'autres offices nationaux de commercialisation et d'imposer les restrictions relatives aux importations qui en résultent. Par ailleurs, l'Accord n'empêche pas le Canada d'ajouter, sous réserve des dispositions du GATT, des produits à la Liste de marchandises d'importation contrôlée, pour sauvegarder l'intégrité des systèmes actuels de gestion des approvisionnements le cas échéant.